



PRÉFET DE L' YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
LES AMÉNAGEMENTS DES TERRES DE BOUTOURS  
COMMUNE DE MAILLOT

DOSSIER N° 89-2016-00080

Le préfet de l' YONNE

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 8 novembre 2016, présenté par la SCCV Les Boutours représenté par Monsieur BEAU Jean-Marc, enregistré sous le n° 89-2016-00080 et relatif aux aménagements des Terres des Boutours à MAILLOT (version en date d'octobre 2016) ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCCV Les Boutours**

**Zone Artisanale - 21 rue de l'Europe 89100 MAILLOT**

concernant les **aménagements des Terres de Boutours** (version du 20/10/2016) dont la réalisation est prévue dans la commune de MAILLOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 28 décembre 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de deux (2) mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MAILLOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

AUXERRE, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet de l' YONNE  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef du service environnement



Fabrice BONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**ANNEXE AU RECEPISSE DE DECLARATION**  
**N° 89-2016-00077 en date du 25/10/2016**

**RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**  
**DES AMENAGEMENTS DES TERRES DES BOUTOURS**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAILLOT**

-----  
*Résumé de la déclaration*  
-----

**1 - Localisation et caractéristiques de l'aménagement**

Le projet prévoit l'implantation de trois bâtiments d'environ 600 m<sup>2</sup> chacun et composés de logements collectifs seniors et intergénérationnels, ainsi que des parkings et des voiries d'environ 5000 m<sup>2</sup>, sur les parcelles ZA n° 159, 160 et 33 (partie) de la commune de MAILLOT.

L'opération est réalisée en une seule tranche de travaux.

L'opération se situe pour partie dans le lit majeur de la Vanne.

**2 - Caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales**

**2.1. Exutoire des eaux usées**

Les eaux usées sont dirigées vers le réseau de collecte public rejoignant la station d'épuration de Sens.

**2.2. Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures et des voiries sont infiltrées sur les parcelles par un ensemble de noues et dépressions telles que :

- noues pour la voirie sud et publique : 2780 m<sup>2</sup>
- noues / dépressions pour la voirie nord et la face avant des bâtiments : 520 m<sup>2</sup>
- noues / dépressions pour la façade arrière des bâtiments : 210 m<sup>2</sup>

La profondeur moyenne des ouvrages (noues et dépressions) est de 0,10 m.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour décennale et selon une perméabilité des sols de 50 mm/h.

Pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans, la gestion des eaux pluviales de fera par débordement vers les espaces verts communs.

**3 – Ouvrages dans le lit majeur**

**3.1. Dispositions constructives appliquées aux bâtiments**

Les bâtiments sont sur vides-sanitaires inondables et sur plancher porté (absence de remblais) sauf l'accès du bâtiment B depuis le parking.

Les cotes du rez-de-chaussée de chaque bâtiment sont comprises entre 70,50 et 70,80 m NGF.

**3.2. Mesures compensatoires à la réduction des volumes soustraits à l'expansion des crues**

La voirie, l'accès et les fondations du bâtiment B sont situés en partie dans la zone d'expansion des crues de la Vanne : le volume remblayé est de 150 m<sup>3</sup>.

La compensation est réalisée par une dépression de 150 m<sup>3</sup> se situant pour partie hors de la zone actuelle d'expansion des crues mais dont l'entrée est en communication avec cette dernière en étant sous le niveau de la crue de période de retour centennal (cote 70,30 m NGF).

#### **4 - Démarrage et exécution des travaux**

La date de démarrage des travaux sera communiquée au service chargé de la police de l'eau (DDT) au minimum quinze jours à l'avance.

Les précautions suivantes devront être respectées lors de la phase de travaux :

- Il faudra éviter les périodes les plus sensibles aux cycles biologiques
- Les pollutions pendant la durée des travaux devront être évitées en utilisant des engins et camions en bon état. Des modalités de conduite des opérations d'entretien des engins de chantier devront être définies.
- Un plan de circulation devra être établi pour limiter les risques de collisions.
- Des modalités de stockage et de récupération des huiles usagées et des autres liquides pouvant être contaminant devront être définies. En cas de déversement accidentel d'huile, de graisse ou de carburant, des produits absorbants seront disponibles sur le chantier.

#### **5 - Plans de récolement des ouvrages**

Dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, le bénéficiaire adresse les plans de récolement des ouvrages réalisés.

#### **6 - Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention**

##### *6.1. Les interventions courantes*

La surveillance des installations, l'entretien des ouvrages et l'intervention sur les réseaux sont à la charge des services techniques de l'aménageur.

Les noues sont régulièrement entretenues par des tontes avec évacuation des matériaux afin d'éviter le colmatage des sols.

##### *6.2. Les interventions en cas de pollution accidentelle*

En cas de pollution accidentelle, les services d'intervention et de secours et la police de l'eau devront être immédiatement prévenus.

Il sera nécessaire de procéder à l'évacuation du polluant vers un centre de traitement agréé.

#### **7. Respect des règlements et contrôles de la police de l'eau**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau. L'administration se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.